



Arrêt

n° 281 131 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 08 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de Chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 23 janvier 1987 à Sangmélina et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique bété, de religion pentecôtiste et sans affiliation politique ou associative. Vous

viviez avec votre mari, un Allemand [E.P.], dans une location à Yaoundé. Vous êtes scolarisée en primaires à Sangmélina avant d'arrêter faute de moyens. Vous travaillez ensuite en tant que ménagère et laveuse de voitures pour payer votre loyer.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

En 2009, vous adhérez à la religion pentecôtiste grâce à l'appel divin et rencontrez des désaccords avec votre famille, elle-même catholique et protestante, désirant vous détourner de votre foi. Votre religion vous procure des privilèges divins attirant toute la jalousie de votre famille.

En 2015, vous rencontrez votre mari par le biais de votre sœur [S.] et vous vous mariez quelques temps après malgré l'opposition de votre famille. Celle-ci souhaite l'argent de votre mari, alors que vous le refusez, elle se jette sur vous et votre mari vous défend.

Vous quittez le Cameroun en 2016 avec votre mari et partez vivre en Allemagne pendant deux ans et demi. Vous vous séparez en 2019 en raison de vos divergences religieuses et partez ensuite en France chez votre sœur pendant une semaine pour arriver en Belgique vers le mois d'octobre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 9 février 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre famille et la société camerounaise en raison de votre appartenance religieuse et de votre droit à l'exprimer librement (Entretien Personnel du 8 avril 2022 (EP 08/04), p.14). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de la crainte alléguée.

Soulignons tout d'abord le caractère tardif de votre demande de protection internationale. En effet, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous avez attendu près d'un an et demi avant de vous présenter à l'Office des étrangers si, comme vous le prétendez, vous éprouvez une crainte fondée de persécution au Cameroun (EP 08/04, pp.14, 17 et 18). À ce sujet, vous déclarez qu'à votre arrivée en Belgique, vous vouliez être dirigée par l'esprit de Dieu et non utiliser le mensonge pour renforcer votre demande de protection internationale, comme certains de vos amis vous l'ont conseillé (EP 08/04, p.18). Vos explications ne constituent cependant pas un motif valable qui justifierait l'introduction tardive de votre demande. Or, un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Cela est d'autant plus vrai que durant les deux ans et demi passés en Allemagne, vous n'avez jamais jugé utile d'introduire une demande de protection internationale (EP 08/04, p.15). Ce constat préliminaire affecte ainsi la crédibilité de votre crainte à l'égard de votre famille et la population de votre pays.

Ensuite, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre appartenance religieuse et le bien-fondé de votre crainte à ce sujet.

Pour commencer, les problèmes dont vous invoquez avoir été victime depuis 2009 et votre appartenance à la religion pentecôtiste ne s'apparentent pas à des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, vous déclarez que les problèmes rencontrés avec votre famille ont débuté lorsque vous avez adhéré à la religion pentecôtiste et surtout lorsque vous avez été considérée par Dieu comme étant l'élue, recevant de multiples talents et privilèges. Vous ajoutez que ces derniers, jaloux, ont désiré vous détourner de votre foi et des disputes s'en sont suivies (EP 08/04, pp.14, 19, 20 et 21). Pourtant, vous expliquez d'emblée que vos deux sœurs [S.] et [Y.] faisaient déjà partie de la religion pentecôtiste mais se trouvaient dans des assemblée différentes et n'ont par ailleurs jamais pu bénéficier des mêmes privilèges divins que vous, ce qui a ainsi créé de la jalousie (EP 08/04, pp.5 à 8 et 20). Bien que le CGRA ne remette pas en cause votre appartenance religieuse, il tient cependant à rappeler qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier l'origine et encore moins d'établir la portée de ces persécutions d'origine spirituelle. Dès lors et à supposer les faits établis, il souligne qu'en ce qui concerne la crainte en raison de votre « élection » divine vous conférant des pouvoirs surnaturels créant ainsi des désaccords et de la jalousie au sein de votre famille, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut tenir pour établie cette crainte qui relève du domaine spirituel ou religieux. En outre, vous expliquez par ailleurs que vous ignorez si les autres membres de votre famille se sont convertis au pentecôtisme ou demeurent dans leur ancienne religion (EP 08/04, p.6).

Concernant la nature même des problèmes allégués, ceux-ci ne peuvent de toute façon en aucun cas être considérés comme des persécutions. En effet, lors de votre entretien personnel et lorsque vous avez été invitée à vous exprimer sur votre crainte personnelle en cas de retour dans votre pays, vous mentionnez qu'il y a plus de violence dans votre pays qu'en Europe et que dans l'exercice de votre religion, vous ne serez pas en sécurité en raison de votre entourage que vous qualifiez de « sauvage ». Pourtant, plus tard dans l'entretien, vous déclarez avoir rencontré des disputes avec les membres de votre famille au sujet de votre religion mais vous insistez pour ne pas leur attribuer un caractère violent. Vous ajoutez seulement que cette situation vous empêche de partager votre vie avec vos proches au vu de ces désaccords et que vous vous êtes séparés au niveau des idées (EP 08/04, pp.7, 14 et 19). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes restée vivre pendant six ans au Cameroun avant de partir en Allemagne avec votre mari et avez toujours côtoyé votre famille malgré la distance que vous aviez installée. À cet égard, vous expliquez que : « mon esprit était attristé, je ne recevais pas de bonnes nouvelles et j'ai créé cette distance. Ma maman, elle restait ma mère et il peut arriver que ses filles la prennent en otage contre moi » (EP 08/04, pp.20 à 22). De plus, vous n'avez jamais décidé de rompre le contact avec votre famille depuis toutes ces années et avez même bon espoir qu'elle puisse finir par accepter votre foi comme c'est en bonne voie pour votre sœur [S.]. Cependant, vous expliquez à ce sujet que vous préférez garder une distance avec eux depuis votre arrivée en Europe parce que vous êtes actuellement incapable de leur envoyer de l'argent (EP 08/04, pp.7, 10, 11, 21 et 22). Enfin, invitée à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs au Cameroun, vous répondez que tout dépend de la volonté de Dieu, et que c'est lui qui vous a emmenée en Europe. Si une autre décision doit survenir, ce sera à nouveau lui qui prendra la décision (EP 08/08, p.22). Partant, le Commissariat général ne peut comprendre pour quelles raisons les membres de votre famille vous menaceraient de mort aujourd'hui. Les problèmes rencontrés relèvent avant tout de mésententes d'ordre familial et face auxquelles vous étiez libre d'entamer des démarches ou de quitter le domicile familial afin de vous installer ailleurs au Cameroun. Vous n'êtes donc pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous risquez de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison des privilèges divins dont vous déclarez faire l'objet et de la jalousie qui anime les membres de votre famille concernant votre religion.

De même, concernant la crainte à l'égard de la société camerounaise en raison de votre religion, celle-ci ne peut être considérée comme établie. En effet, vous invoquez des problèmes avec certaines personnes en raison de votre religion mais vous ne parvenez jamais à en identifier les auteurs. Vous expliquez d'abord qu'il s'agit d'inconnus que vous n'avez jamais rencontrés mais qui désirent votre mort car vous ignorez ce qui se joue dans leurs pensées après que vous ayez pris le temps de leur expliquer la vision de Dieu, avant d'admettre sans vouloir citer leurs noms qu'il pourrait également s'agir de personnes du centre d'accueil dans lequel vous séjournez en Belgique (EP 08/04, pp.21 et 22). En outre, vous mentionnez également deux agressions au Cameroun comme étant directement liées à votre appartenance religieuse. Pourtant, vous admettez qu'elles sont survenues avant votre croyance en Dieu mais lorsque vous désiriez déjà rejoindre le mouvement pentecôtiste, ce dont seuls Dieu et vous étiez informés. Après confrontation et sur base de vos déclarations, l'hypothèse selon laquelle ces agressions pourraient être associées à votre religion ne tient pas ; de plus, la première agression aurait été perpétrée par le diable et la seconde ne s'est même jamais déroulée puisqu'il ne s'agissait que d'un

cauchemar (EP 08/04, pp.14, 23 et 24). Enfin, le CGRA tient également à rappeler que la liberté de culte est inscrite et garantie dans la Constitution au Cameroun (Document 1 de la farde « informations sur le pays d'origine ») et qu'il vous appartient à vous, en tant que demandeuse de protection internationale, de collaborer en apportant la preuve d'une crainte personnelle à cet égard. Autrement dit, votre crainte à l'égard de votre pays en raison de votre religion est totalement hypothétique. Au surplus, relevons que lorsque vous avez complété votre questionnaire à l'OE, vous n'avez mentionné aucune crainte à l'égard de vos concitoyens ou de vos autorités, mais uniquement des menaces de la part de votre famille, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que votre crainte à l'égard de la société camerounaise dans son ensemble n'est pas fondée.

Pour conclure, vous avancez également des problèmes rencontrés avec votre famille en raison de votre mariage avec [E.P.]. D'une part, vous n'invoquez pas ces problèmes comme faisant partie de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et d'autre part, votre mariage s'est soldé par une séparation en 2019 et votre départ d'Allemagne. Vous expliquez simplement que votre sœur vous avait présenté votre mari mais désirait lui extorquer de l'argent rapidement, vous vous y êtes opposée et avez été violentée par votre famille. Pourtant, une fois mariée, vous avez continué à fréquenter votre famille, expliquant que vous ne pouviez pas les rejeter et que vous êtes quelqu'un qui pardonne (EP 08/04, pp.8 à 10, 16 et 19). Autrement dit, la crainte envers votre famille, en raison de votre mariage n'est plus du tout actuelle.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre acte de naissance n'atteste que de votre identité et les corrections relatives à vos notes d'entretien personnelle ont bien été prises en considération, mais n'affectent aucunement ce qui précède.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, c), précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 octobre 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Thèse de la requérante

3.1. La partie requérante, dans sa requête, se réfère au résumé des faits tel qu'il figure au point A de l'acte attaqué.

3.2. Dans sa requête, la requérante prend un premier moyen en ce que « *la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, la requérante aborde sa crainte de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection statutaire. Après avoir rappelé la base légale de la matière, elle explique avoir fait l'objet de « *persécutions personnelles graves* » du fait de sa religion, qui justifieraient d'une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, de la part de sa famille et de la population camerounaise. En effet, elle estime s'exposer à une accumulation de violences mentales en cas de retour, qui seraient suffisamment graves et pourraient constituer une violation des droits fondamentaux, en l'occurrence une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH »). En outre, elle explique ne pas pouvoir prétendre à une protection effective de la part de ses autorités « *s'agissant d'un problème d'ordre essentiellement privé et familial, sphère au sein de laquelle les autorités étatiques camerounaises ne s'immiscent pas* ».

Dans ce qui se lit comme une seconde branche du moyen, la requérante aborde sa crainte de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection subsidiaire et considère que son récit remplit à tout

le moins les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle se fonde ensuite sur la jurisprudence antérieure du Conseil ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme expliquant que « *le risque de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme justifiant l'octroi de la protection subsidiaire peut être établi s'il a pour effet de placer la personne concernée dans une situation physiquement ou psychiquement intolérable (...)* ». Elle conclut qu'un retour dans son pays d'origine constituerait « *une mesure violant [ses] droits fondamentaux et la plaçant dans une situation de traitement inhumain et dégradant, dans la mesure où un retour au Cameroun est tout à fait insoutenable et inenvisageable pour elle* ».

La requérante prend ensuite un second moyen en ce que « *la décision entreprise viole également l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, la requérante soutient qu'il convenait de tenir compte de son profil particulier « *en raison de sa pratique religieuse très importante et de son idéologie* », expliquant qu'elle s'exprime dans un langage particulier dont le sens des termes utilisés sont difficilement compréhensibles pour tout un chacun, de sorte que le sens des réponses données peut être sujet à interprétation et ne doit donc pas être « *pris à la lettre* ». Par conséquent, elle estime qu'il ne pouvait être attendu un récit aussi spontané, structuré et détaillé que celui qui serait livré par une personne au profil ordinaire.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, la requérante aborde la question de l'introduction de sa demande de protection internationale, jugée tardive par la partie défenderesse. Après avoir rappelé la base légale entourant cette question, elle explique qu'il ressort de ses déclarations qu'elle ne connaissait personne lors de son arrivée en Belgique et qu'elle n'était pas du tout informée des procédures à suivre. Elle explique en outre avoir été mal orientée et conseillée et rappelle qu'il convient de prendre en compte ses circonstances personnelles, à savoir le fait qu'elle ait longtemps vécu dans un environnement de crainte, discriminée en raison de ses croyances religieuses et que « *dans l'état de confusion dans lequel [elle] se trouvait, (...) il n'était pas envisageable pour elle de se présenter devant les autorités compétentes pour introduire une demande* ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, la requérante aborde ses craintes et considère que les motifs invoqués par la partie défenderesse dans sa décision sont insuffisants et inadéquats et que ladite décision est « *largement empreinte de subjectivité* ». Elle regrette l'absence de prise en compte et d'évaluation de l'élément subjectif de sa crainte, et se réfère au Guide des procédures et critères à appliquer du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») à cet égard.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, la requérante aborde les violences mentales qu'elle aurait subies, considérant que la partie défenderesse semble dans sa décision se focaliser uniquement sur les violences physiques dont elle aurait fait l'objet, alors même qu'elle ne remet pas en cause ses déclarations quant aux violences mentales subies. Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère à la jurisprudence antérieure du Conseil en la matière. Elle en conclut qu'« *au vu de l'importance des violences mentales subies et étayées dans son récit, celles-ci justifiaient une instruction et une analyse approfondie* » et reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie, n'ayant pas procédé à une recherche minutieuse des faits, s'appuyant sur la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat quant à ce.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, la requérante déplore le manque d'instruction par la partie défenderesse quant à l'impact du changement de religion sur son cercle social et familial et quant au traitement des différentes religions dans son pays d'origine, et ce, alors même que la partie défenderesse ne remet pas en cause sa conversion au pentecôtisme. Elle explique que bien que le Cameroun soit un Etat laïque, la liberté de religion et de cultes consacrée légalement ne serait pas totalement effective et produit des informations en ce sens.

Dans ce qui se lit comme un sixième développement du moyen, la requérante considère que s'il subsistait un doute quant aux faits allégués, le bénéfice du doute devrait jouer en sa faveur et se réfère à la jurisprudence antérieure du Conseil en la matière.

3.3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au CGRA pour procéder à des investigations complémentaires nécessaires.

4. Appréciation du Conseil

4.1. D'emblée, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Examen au regard de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. [...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.3. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : i) une copie de son acte de naissance et ii) ses observations faisant suite à son entretien personnel auprès du Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides.

4.3.1. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, constate qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Elle considère, en substance, que l'acte de naissance déposé n'atteste que l'identité de la requérante et que les corrections apportées aux notes de son entretien personnel n'affectent aucunement les constatations faites par la partie défenderesse.

4.3.2. Le Conseil estime que les deux documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.3.3. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'amène aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit qu'elle tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) une composition de famille ; ii) son acte de mariage avec [E.P.] et iii) tout élément précis et concret qui puisse établir la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec sa famille et la communauté camerounaise en raison de son appartenance religieuse.

4.4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité de la requérante d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

4.4.2. Avant toute chose, le Conseil observe le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, la requérante serait arrivée en Belgique en octobre 2019, après avoir séjourné plus de deux ans en Allemagne, mais elle n'a introduit sa demande de protection internationale que le 9 février 2021, soit, plus d'un an et demi après son arrivée sur le territoire belge. Les explications de la requérante, avancées en termes de requête, selon lesquelles elle ne connaissait personne lors de son arrivée en Belgique et n'était pas du tout informée des procédures à suivre ne convainquent nullement le Conseil, qui ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, la requérante a quitté son pays, mue par une crainte de persécution et que, partant, il peut raisonnablement être attendu d'elle qu'elle se renseigne quant à la manière de se réclamer de la protection de son pays hôte. Le Conseil ne peut non plus se satisfaire de l'explication selon laquelle elle aurait été mal renseignée et conseillée et considère qu'elle était, en tout état de cause, en mesure d'introduire sa demande de protection internationale en Allemagne, où elle a séjourné durant deux ans, *quod non*. Le Conseil considère qu'une telle attitude, passive n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont généralement inconsistantes et insuffisantes, en particulier celles relatives : *i)* aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en raison de son appartenance à la religion pentecôtiste ; *ii)* aux problèmes allégués avec la communauté camerounaise ; et *iii)* aux problèmes qu'elle aurait eus avec sa famille en raison de son mariage avec [E.P.].

4.4.4. S'agissant des problèmes qu'elle aurait eus en raison de ses convictions religieuses, la requérante indique « avoir eu des disputes avec les membres de [sa] famille » (v. dossier administratif, pièce n° 6, notes d'entretien personnel du 8 avril 2022, p.19), qui seraient jaloux de ses talents divins et qui auraient tenté de la détourner de sa foi. Toutefois, la requérante n'aurait quitté le Cameroun que six ans (le Conseil souligne) après s'être convertie au pentecôtisme en 2009. Quand bien même des différends opposeraient la requérante à sa famille *a fortiori* en raison de ses convictions religieuses, la requérante ne démontre pas que ceux-ci pourraient être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'elle maintienne toujours des contacts avec les membres de sa famille et son manque d'empressement à quitter son pays d'origine suite à la survenance des problèmes allégués ne fait que conforter le Conseil dans sa position.

4.4.5. S'agissant de sa crainte à l'égard de la communauté camerounaise, celle-ci ne peut être tenue pour établie dans la mesure où la requérante est incapable d'identifier les personnes qui l'auraient persécutée en raison de ses convictions religieuses, expliquant à cet égard qu'il s'agirait « d'inconnus » et admet explicitement qu'il s'agit, entre autres, de personnes qu'elle aurait rencontrées dans son centre d'accueil en Belgique, soit postérieurement à son départ du pays. Ces explications sont tout à fait insuffisantes et inconsistantes, aux yeux du Conseil, qui ne peut croire que la requérante aurait été ou serait discriminée et marginalisée par la société camerounaise en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.6. Enfin, s'agissant des problèmes familiaux que la requérante invoque suite à son mariage avec [E.P.], le Conseil se rallie à la partie défenderesse et observe, avec elle, que la requérante n'invoque pas ces problèmes comme faisant partie de ses craintes en cas de retour au Cameroun. En outre, dans la mesure où elle explique être séparée de son mari depuis 2019, le Conseil observe qu'une telle crainte ne serait, en tout état de cause, plus actuelle.

4.4.7. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

4.4.8. Enfin, le Conseil observe que si la requête semble invoquer, dans ses développements, la violation de l'article 3 de la CEDH, cet article n'est nullement invoqué au moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.5.1. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région ou sa ville d'origine ou encore à Yaoundé où elle résidait au Cameroun correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Il ressort en effet d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles au Cameroun (voir COI Focus « *Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones* » du 19 novembre 2021 auquel la décision attaquée fait référence) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « *crise anglophone* ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation et a manqué au devoir de prudence ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de Chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE